

Nº 94/340

Acte
rectificatif

du 6 juillet 1994

PREMIER ROLE.

1015297

BR



L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-QUATRE.

LE SIX JUILLET.

Par devant Nous, Maître Emmanuel VOISIN, Notaire de résidence

à Dison,

ONT COMPARU:

BR

W
C
a
d
C
d
v
n
c
M

c
e
r
t
i
f
i
c
a
t

e
t
l
i
c

EXPOSE PREALABLE.

1. La société comparante sub 1. a édifié sur les parcelles ci-dessous décrites un immeuble à appartements multiples.

2. Les dites parcelles appartenaient à la société anonyme IMMOBILIERE DE HERVE, laquelle a, aux termes d'un acte du ministère des notaires COLLETTE, à Herve, et VOISIN, soussigné, à l'intervention du notaire VOISIN, à Soumagne, en date du dix-huit mai mil neuf cent nonante-trois, transcrit à la Conservation des hypothèques de Verviers le deux juin suivant volume 8388 numéro 7, renoncé purement et simplement au profit de la société comparante sub 1. au droit d'accession sur les dits terrains.

DESCRIPTION DES PARCELLES.

COMMUNE DE HERVE.

ANCIENNEMENT HERVE.

A) A prendre dans les parcelles quatorze et quinze (14 et 15) du lotissement "Fontaine Dumont", dont question ci-dessus:

une parcelle sise à front de la rue Fontaine Dumont, cadastrée ou l'ayant été sous division un, section A, partie du numéro 212/A, d'une superficie totale de douze cents mètres carrés, portant les numéros quatorze A et quinze C (14A et 15C) au plan dressé le vingt-six mars mil neuf cent nonante-trois par le bureau d'études WALTHERY et MARECHAL, géomètres-experts immobiliers à Dalhem, qui est resté annexé à l'acte de base dont question ci-dessous.

B) A prendre à l'arrière des dites parcelles quatorze et quinze (14 et 15) du lotissement "Fontaine Dumont":

une parcelle, cadastrée ou l'ayant été sous division un, section A, partie du numéro 212/A, d'une superficie totale de huit cent quinze mètres carrés, étant les parcelles numéro quatorze B et quinze D (14B et 15D) au dit plan.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE.

DEUXIEME ROLE.

525766

BR.



3. La société comparante sub 1. a placé l'immeuble érigé sous le régime de la division horizontale et de la copropriété permanente et forcée, conformément à l'article cinq cent septante-sept bis du code civil. Le statut juridique de l'immeuble est défini par l'acte de base du ministère du notaire VOISIN, soussigné, en date du trente novembre mil neuf cent nonante-trois, transcrit à la Conservation des hypothèques de Verviers le quinze décembre suivant volume 8443 numéro 28, et le règlement de copropriété qui y est resté annexé.

4. Le dit acte de base renseigne les superficies suivantes pour les appartements et garages:

- l'appartement du deuxième niveau, portant le numéro un (1): une superficie approximative de nonante (90) mètres carrés;
- l'appartement situé au troisième niveau, en façade, portant le numéro deux (2): une superficie approximative de quatre vingt-huit mètres, cinquante décimètres (88,5) carrés;
- l'appartement situé au troisième niveau, à l'arrière, portant le numéro trois (3): une superficie approximative de nonante-deux (92) mètres carrés;
- l'appartement situé au quatrième niveau, portant le numéro quatre (4): une superficie approximative de nonante-cinq mètres, cinquante décimètres (95,5) carrés;
- l'appartement situé au cinquième niveau, en façade, portant le numéro cinq (5): une superficie approximative de nonante et un (91) mètres carrés;
- l'appartement situé au cinquième niveau, à l'arrière, portant le numéro six (6): une superficie approximative de nonante et un (91) mètres carrés;
- l'appartement situé au sixième niveau, portant le numéro sept (7): une superficie approximative de quatre-vingt-sept (87) mètres carrés;
- le premier garage en partant de l'entrée de l'immeuble, portant le numéro un (1): une superficie approximative de vingt mètres (20) carrés;
- le deuxième garage en partant de l'entrée de l'immeuble, portant le numéro deux (2): une superficie approximative de vingt et un (21) mètres carrés;
- le troisième garage en partant de l'entrée de l'immeuble, portant le numéro trois (3): une superficie approximative de vingt et un mètres cinquante décimètres (21,5) carrés;
- le quatrième garage en partant de l'entrée de l'immeuble, portant le numéro quatre (4): une superficie approximative de quarante-quatre mètres (44) carrés.

5. Les actes de vente dont question ci-dessus sub I., II, et III. mentionnent les mêmes superficies pour chacune des parties privatives qu'ils concernent.

CET EXPOSE FAIT, les comparants nous ont déclaré:

1. Que suite à une erreur matérielle, les superficies approximatives ci-dessus indiquées sont inexactes et qu'il y a lieu de les corriger comme dit ci-dessous.

2. Qu'il ne s'agit que d'une erreur purement technique. Qu'il n'y a pas d'erreur sur les biens vendus, leur situation et leur étendue.

ENSUITE DE QUOI, à l'effet de procéder à la correction des dites erreurs matérielles, les comparants Nous ont déclaré et ont convenu que:

1. Les superficies approximatives des appartements et garages dont question à l'acte de base du ministère du notaire VOISIN, soussigné, en date du trente novembre mil neuf cent nonante-trois, dont question ci-dessus, doivent être lues comme suit:

- appartement numéro un (1): soixante-quatre mètres, nonante-trois décimètres (64,93) carrés;
- appartement numéro deux (2): soixante-quatre mètres, dix-huit décimètres (64,18) carrés;
- appartement numéro trois (3): soixante-quatre mètres, dix-huit décimètres (64,18) carrés;
- appartement numéro quatre (4): soixante-sept mètres, quarante-neuf décimètres (67,49) carrés;
- appartement numéro cinq (5): soixante-quatre mètres, dix-huit décimètres (64,18) carrés;
- appartement numéro six (6): soixante-quatre mètres, dix-huit décimètres (64,18) carrés;

- appartement numéro sept (7): soixante-sept mètres, quarante-neuf décimètres (67,49) carrés;
- garage numéro un (1): quinze mètres, quarante-quatre décimètres (15,44) carrés;
- garage numéro deux (2): seize mètres, dix-sept décimètres (16,17) carrés;
- garage numéro trois (3): seize mètres, soixante-six décimètres (16,66) carrés;
- garage numéro quatre (4): trente-quatre mètres (34) carrés.

2. Il en résulte que les mêmes rectifications doivent être apportées aux actes de vente dont question ci-dessus sub I., II. et III..

NOVATION.

Les présentes n'emportent aucune novation des termes de l'acte de base et des actes de vente dont question ci-dessus, dont les parties ratifient tous les termes. Les présentes n'emportent que rectification suite à une erreur purement matérielle (erreur sur les superficies indiquées mais non sur les biens vendus et leur étendue). Notamment les parties aux présentes confirment que le prix de vente n'est aucunement modifié par la découverte de cette erreur.

Le vendeur déclare expressément dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre, lors de la transcription des présentes, l'inscription d'office prévue par la loi et ce, pour quelque cause que ce soit.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure et siège social mentionnés ci-dessus.

Le Notaire instrumentant certifie pour l'avoir vérifiée au vu des pièces officielles requises par la loi l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent ci-dessus, ainsi que l'exacte dénomination de la société comparante et la validité des pouvoirs en vertu de laquelle elle est représentée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Dison, en l'étude.

Qu'après lecture faite, les parties, représentées comme dit est ont signé avec Nous, Notaire.

TROISIEME
ET DERNIER ROLE.

[Signature]
[Signature]

[Signature]

Enregistré trois rôles ^{donc} renvoi
à VERVIERS II, le 12 JUIL. 1994
Vol. 217 Fol. 94 Case 3
Reçu : mille francs (1000,-)
Le receveur, G. i.

Fⁿ 762
94

Transcrit Au bureau des
~~l'act~~ Hypothèques à
~~Rece~~ Verviers
Le 8/7 1994
Volume 2586 n° 2

[Signature]
LERUTH